
Décret, proposé par Thuriot sur la pétition du citoyen Petit, relatif à une saisie d'œuvres de Jean-Jacques Rousseau à Montagne-du-Bon-Air, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, proposé par Thuriot sur la pétition du citoyen Petit, relatif à une saisie d'œuvres de Jean-Jacques Rousseau à Montagne-du-Bon-Air, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 625;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41891_t1_0625_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41891_t1_0625_0000_8)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

replis tortueux et coupables de l'infâme et profonde politique des Pitt et des Cobourg, ces deux antropophages toujours altérés du sang des peuples? qui mieux que vous connaîtrait l'esprit tyrannique des despotes coalisés, qui veulent anéantir notre chère liberté? enfin, qui mieux que vous, citoyens représentants, pourrait être tour à tour législateur, représentant du peuple dans les départements et auprès de nos armées, guider nos phalanges républicaines dans le chemin de la victoire? il vous était réservé des travaux aussi sublimes et aussi glorieux.

« Vrais législateurs, admirateur zélé de vos précieux travaux et de votre fermeté héroïque, je resterai au poste que la nation m'a confié, d'employé à l'administration de l'hôpital militaire de Caen, jusque ma chère patrie m'appelle à une place où mon civisme et ma vie lui seront d'une plus grande utilité.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, citoyens représentants, votre concitoyen.

« DAUSSE.

« Caen, le 5^e jour du 2^e mois de la 2^e année de la République française, une et indivisible. »

Joseph-Daniel Monfayon, ci-devant chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, remet sa pension de 1,000 livres afin de ne plus être à charge à la nation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Joseph-Daniel Monfayon (2).

« Citoyens représentants,

« J'ai constamment rempli les devoirs qui m'ont été prescrits par les lois, tous ceux d'un bon citoyen : je monte ma garde en personne; j'ai ponctuellement payé ma contribution patriotique, ainsi que les contributions ordinaires; j'ai prêté dans le temps le serment de liberté et d'égalité et ai signé la Constitution presque aussitôt qu'elle a été décrétée.

« Voulant donner une nouvelle preuve de mon civisme et n'être plus à charge à la nation, je prie la Convention d'accepter l'offrande que je lui fais de ma pension ecclésiastique de 1,000 livres. J'ajoute que, quoique âgé de cinquante-sept ans et d'un tempérament peu fort, je me verrais sans déplaisir réduit à cultiver moi-même le champ que je tiens de mes pères, et à pourvoir à ma subsistance par ce travail honorable (3).

« Joseph-Daniel MONFAYON, ci-devant chanoine de Saint-Louis du Louvre.

« Paris, le 18 brumaire de la 2^e année de la République française. »

On lit une pétition du citoyen Petit, sur une saisie faite à la Montagne-du-Bon-Air.

Sur la proposition d'un membre [THURIOT (1)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Petit, réclamant contre une saisie faite à la Montagne-du-Bon-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye), par le comité révolutionnaire de cette commune, de balles contenant une partie incomplète des œuvres de Jean-Jacques Rousseau, imprimées chez Didot, et dont il est éditeur, par arrangement avec Poinçot, libraire;

« Décrète que son comité de sûreté générale se rendra compte sans délai des motifs de la saisie, prononcera, ou, en cas de difficulté, fera son rapport à la Convention (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Un citoyen adresse à la Convention sa plainte de ce qu'il est traité comme accapareur pour

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 721.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.

(3) *Auditeur national* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 414 du 20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 321] et le *Mercur universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1] rendent compte de la pétition du citoyen Petit dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Le citoyen Poinçot, libraire, qui avait fait déposer dans un magasin de Saint-Germain-en-Laye un nombre assez considérable d'exemplaires d'une nouvelle et superbe édition des œuvres de J.-J. Rousseau, expose à la Convention que le comité révolutionnaire de cette commune a fait apposer les scellés sur son magasin et se dispose à le traiter comme un accapareur. Il invoque la justice des pères de la patrie.

THURIOT. Si vous ne réprimez sévèrement un acte semblable, on viendra bientôt à votre barre dénoncer le génie et vous demander de l'envoyer au tribunal révolutionnaire.

La Convention décrète que les scellés apposés sur le magasin qui renferme les œuvres de J.-J. Rousseau seront levés, et que le citoyen Poinçot sera remis en possession de sa propriété.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Le citoyen Poinçot, libraire, demeurant rue de la Harpe, écrit qu'il recueillait tous les ouvrages de J.-J. Rousseau, que de cette manière il était obligé d'avoir des magasins. Il en avait un à Saint-Germain, mais par une mauvaise interprétation de la loi, on a regardé ce magasin comme un accaparement, et les scellés ont été apposés sur ses papiers. Il réclame contre cette violation de la loi.

THURIOT. Je crois qu'il est important de prendre en considération la demande du citoyen Poinçot. Il n'a pas été dans l'intention de l'Assemblée de réputer accapareur un homme qui voudrait protéger les sciences et conserver les meilleurs ouvrages. Je

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 95.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 740.

(3) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* [20 brumaire an II (dimanche 10 novembre 1793), p. 153, col. 1].